



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17, Rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYCOR FRANCE

« Les Carrières »
89440 Massangis

Références : 260026
Code AIOT : 0005400866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement POLYCOR FRANCE implanté au lieu-dit « Les Carrières » - 89440 Massangis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYCOR FRANCE
- Lieu-dit « Les Carrières » - 89440 Massangis
- Code AIOT : 0005400866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière à ciel ouvert située sur la commune de Massangis (89440).

Les matériaux extraits sont des blocs calcaires. Après façonnage, ils sont destinés essentiellement aux revêtements de sol et de façade.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 25.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 33	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 8.1	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 29.2	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 30	Sans objet
6	plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
8	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont gérées convenablement dans l'ensemble.

L'exploitant veillera cependant à remettre en service l'aire étanche afin que le ravitaillement des engins de chantier puisse être réalisé sur celle-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'évolution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'évolution
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

<ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m, - la position des fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. <p>Ce plan doit être mis à jour une fois par an et être transmis à l'inspecteur des installations classées. Des photographies doivent être jointes, justifiant de l'état de l'intégrité des cavaliers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'évolution pour l'année 2025 a été vu au cours de l'inspection. Le relevé topographique s'est déroulé le 26 août 2025. Ce plan comprend l'ensemble des informations requises. L'exploitant envoie chaque année le plan d'évolution à l'inspection des installations classées accompagné de photographies.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les modalités d'exploitation et de remise en état sont celles du schéma et de remise en état annexé au présent arrêté. La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq années prévus ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme de 5 ans, il est de 310 000 euros TTC - au terme de 10 ans, il est de 364 000 euros TTC - au terme de 15 ans, il est de 305 000 euros TTC - au terme de 20 ans, il est de 297 000 euros TTC - au terme de 25 ans, il est de 309 000 euros TTC - au terme de 30 ans, il est de 291 000 euros TTC
<p>Constats :</p> <p>À la suite de l'inspection, l'exploitant a envoyé par mail en date du 12 janvier 2026 les justificatifs des garanties financières. L'acte de cautionnement solidaire couvrant la période du 21 août 2023 au 20 août 2028 et pour un montant de 630 116 euros a été fourni.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Les contrôles des niveaux sonores et du respect de l'émergence dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers, doivent être réalisés dès l'ouverture de la carrière en trois emplacements choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles doivent être renouvelés tous les 3 ans. [...]
Constats : Le contrôle des niveaux de bruit a été réalisé au mois de novembre 2025. Les mesures ont été effectuées au niveau des 2 Zones à Émergence Réglementée (ZER) ainsi qu'en limite de propriété du site. Les résultats sont conformes, l'émergence en ZER est nulle et le niveau de bruit en limite de propriété est de 45 dBA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit être vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière aux emplacements et dans les conditions définies en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être renouvelées tous les 3 ans et lorsque les conditions de tirs sont modifiées. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats doivent être transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.
Constats : Les tirs de mines sont réalisés uniquement pour extraire les matériaux de découverte. La dernière mesure de vibration a été réalisée en juillet 2025. L'exploitant ne dispose pas des résultats au moment de la visite d'inspection. Le dernier contrôle, réalisé au cours de l'année 2021 montre des résultats conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit envoyer à l'inspection des installations classées les résultats des mesures de juillet 2025 dès lors qu'il en aura possession. Par ailleurs, il veillera à respecter la fréquence de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2003, article 25.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement des engins de chantier n'est pas réalisé sur aire étanche, l'exploitant dit ne pas avoir connaissance de la présence d'une telle aire dédiée sur le site. Le ravitaillement est réalisé en bord à bord et les engins disposent d'un kit d'absorption. Par courrier électronique en date du 12 janvier 2026, l'exploitant a indiqué qu'après recherche, le site dispose bien d'une aire étanche équipée d'un décanteur. Il indique par ailleurs qu'il va procéder à son nettoyage et à sa remise en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais les justificatifs de nettoyage et de remise en service de cette aire étanche et modifier ses conditions de ravitaillement des engins de chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;« - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre

<p>pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets d'extraction, mis à jour en février 2022, a été envoyé à l'inspection des installations classées en date du 12 du janvier 2026. Celui-ci contient l'ensemble des éléments réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le bâtiment maintenance, l'ensemble des stockages (huiles en cours et huiles usagées) est placé sur des rétentions adaptées.</p> <p>Dans le petit bâtiment stockage de déchets, les batteries, aérosols, filtres et chiffons souillés sont placés dans des bacs étanches. 1 bidon a été cependant vu hors rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

Dans le bâtiment déchets, le bidon stocké hors rétention doit être placé sur une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes:

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco- organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas du registre où sont consignés tous les déchets sortants.

Par courrier électronique en date du 12 janvier 2026, il a fait parvenir à l'inspection des installations classées le registre mis en place.

Celui-ci est conforme. Il fait par ailleurs apparaître l'expédition en date du 18 décembre 2025 de déchets sou la codification 15 02 02* (absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses).

Type de suites proposées : Sans suite